DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
COMMUNE DE CASES-DE-PÈNE

ARRÊTÉ N°2026.016
RÉGLEMENTANT LES ACTIVITÉS DE DÉMARCHAGE À DOMICILE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Le Maire de la commune de Cases-de-Pène,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

VU le code de la consommation, notamment ses articles L. 121-6, L. 121-7, L. 221-1 et L. 221-8 à L. 221-10 ;

VU le code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

CONSIDÉRANT les signalements d'habitants de la commune relatifs à des personnes se présentant comme des démarcheurs et adoptant parfois un comportement insistant ou agressif ;

CONSIDÉRANT que des faits d'usurpation d'identité ou de qualité, d'abus de faiblesse et de repérage en vue de cambriolages sont susceptibles d'être facilités par un démarchage abusif ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger les habitants, notamment les personnes vulnérables, contre les pratiques commerciales agressives et les troubles à la tranquillité et à la sécurité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prévenir ces troubles par des mesures nécessaires et proportionnées ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Sur le territoire de la commune de Cases-de-Pène, toute opération de démarchage commercial à domicile visant à solliciter un particulier en vue de la conclusion d'un contrat hors établissement, au sens de l'article L. 221-1 du code de la consommation, doit être déclarée auprès de la mairie au moins cinq jours ouvrés avant son commencement.
La déclaration ne vaut ni autorisation ni agrément de la commune. Elle ne dispense pas le professionnel du respect de l'ensemble des règles légales et réglementaires applicables à son activité.

ARTICLE 2 :

La déclaration est adressée par courriel à la mairie. Elle précise :

- le nom ou la dénomination sociale, l'adresse et les coordonnées de l'entreprise ou du professionnel ;
- le numéro SIREN ou SIRET et un justificatif d'immatriculation datant de moins de trois mois (RNE ou, le cas échéant, extrait K ou Kbis) ;
- les noms et prénoms de chaque démarcheur ainsi qu'un justificatif de son lien avec l'entreprise ou de son mandat ;
- l'objet du démarchage, les secteurs concernés, les dates et horaires prévus ;
- le nombre de démarcheurs et l'immatriculation des véhicules utilisés.

Une déclaration incomplète n'est pas régulière. La durée déclarée ne peut excéder dix jours ouvrés consécutifs. Toute nouvelle période fait l'objet d'une nouvelle déclaration.

Date de transmission de l'acte: 06/10/2026
Date de reception de l'AR: 06/10/2026

066-216600411-AR_2026_016-AR
A G E D I

ARTICLE 3 :
Le démarchage à domicile ne peut être effectué que du lundi au samedi, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures. Il est interdit les dimanches et jours fériés, sauf rendez-vous préalablement et expressément demandé par l'occupant.

ARTICLE 4 :
Toute personne effectuant un démarchage doit pouvoir justifier de son identité, de l'identité de l'entreprise pour laquelle elle intervient et de son lien avec celle-ci. Elle annonce clairement l'objet de sa visite.
Elle respecte immédiatement le refus de l'occupant, toute mention signalant que le démarchage n'est pas souhaité et toute demande de quitter les lieux ou de ne pas revenir.
Elle ne peut se présenter comme accréditée, mandatée ou recommandée par la commune du fait de la déclaration prévue par le présent arrêté.

ARTICLE 5 :
Ne relèvent pas du présent arrêté :
- les interventions sollicitées par l'occupant, les livraisons et les prestations exécutées dans le cadre d'un contrat déjà conclu ;
- les missions de service public ainsi que les activités associatives, politiques, syndicales ou cultuelles dépourvues de finalité commerciale ;
- la vente de calendriers par les agents de La Poste, les sapeurs-pompiers et les personnels chargés de la collecte des déchets, lorsqu'ils justifient de leur qualité.

ARTICLE 6 :
Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal par les agents habilités. Elles sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe, conformément à l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des autres poursuites susceptibles d'être engagées.

ARTICLE 7 :
La population est informée par tout moyen de l'existence du présent arrêté et de la possibilité de vérifier auprès de la mairie si une opération de démarchage commercial a été déclarée.

ARTICLE 8 :
La secrétaire générale et le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et transmis au représentant de l'État dans le département.

Fait à Cases-de-Pène, le 28 septembre 2026,

MAIRIE DE CASES-DE-PÈNE 66600

Le Maire,
Théophile MARTINEZ

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, en cas de recours gracieux, de la notification de la décision de rejet ou de la naissance d'une décision implicite de rejet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse https://citoyens.telerecours.fr.

Date de transmission de l'acte: 06/10/2026
Date de reception de l'AR: 06/10/2026

066-216600411-AR_2026_016-AR
A G E D I